

STATUTS

I. FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

Article 1 - Nom

Il a été constitué sous les auspices de l'Église Protestante de Genève (EPG) et du Centre Social Protestant (CSP) de Genève, une association soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ayant pour nom : **Centre Protestant de Vacances (CPV – camps & centres aérés)**.

Article 2 – Buts, missions et valeurs

Le Centre Protestant de Vacances est une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique qui organise des camps de vacances et des activités de loisirs s'adressant aux enfants et adolescent·e·s de tous les cantons suisses et pays frontaliers. Elle forme également des jeunes adultes et leur permet de prendre des responsabilités dans un lieu d'expérimentation et d'innovation sociale, dans une optique de pratique citoyenne.

Dans tous ses domaines d'activités, le CPV - camps & centres aérés promeut différentes valeurs :

- Le respect des personnes et la tolérance : il ne pratique aucune distinction d'origine, de classe sociale, de religion, de culture, de genre ou d'orientation sexuelle ;
- Le respect de la nature, par une consommation responsable et une bonne utilisation des ressources ;
- La collectivité et le partage ;
- Le développement personnel, l'autonomisation, ainsi que la confiance mutuelle.

Persuadée que le droit aux loisirs est un droit fondamental de l'enfant, l'Association propose aux familles à revenus modestes de les aider à financer le séjour de leur enfant. La collaboration avec d'autres organismes permet de proposer des réductions pour les familles à faible revenu.

De plus, le CPV - camps & centres aérés est actif dans la prévention des abus sexuels auprès de ses moniteur·trice·s et des enfants participant à ses activités.

Pour réaliser ses buts, l'Association engage du personnel d'animation et de gestion de même qu'elle engage et forme, au travers d'ateliers de formations, des jeunes adultes pour encadrer les enfants et les adolescent·e·s lors des séjours.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II. MEMBRES

Article 6 - Membres

Sont membres du CPV - camps & centres aérés : les moniteur·trice·s qui ont effectué un camp dans les 24 mois qui précèdent l'AG (à l'exception des collaborateur·trice·s) et les membres du Comité, tou·te·s exempté·e·s de cotisation, ainsi que toute autre personne intéressée par les activités du CPV - camps & centres aérés qui paie une cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 7 - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par l'exclusion ;
- Par la cessation de la collaboration.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Article 8 - Droit d'éligibilité au Comité

Les membres sont éligibles au Comité et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

A l'exception des collaborateur·trice·s qui ne peuvent être élus, les membres désirant présenter leur candidature pour le Comité doivent en faire l'annonce par écrit à la Présidence 5 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 9 - Propositions individuelles

Les membres peuvent soumettre des propositions individuelles à traiter lors de l'Assemblée Générale. Elles doivent être adressées par écrit au Président au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale.

En tout temps les membres ont le droit de faire des propositions écrites au Comité.

Article 10 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenu·e·s personnellement responsables pour les engagements sociaux ou financiers de l'Association, lesquels sont garantis par les biens de l'Association.

III. ORGANES

Article 11 - Organes

Les organes du CPV - camps & centres aérés sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le Bureau du Comité
- La Direction
- Les Collaborateur·trice·s
- L'Organe externe de révision

Article 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 13 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an en session ordinaire par le Comité, au cours du premier trimestre de l'exercice. La convocation est adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec mention de l'ordre du jour, sur la demande du Comité ou sur la demande d'au-moins 15 membres.

Article 15 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Approuve les rapports de la Présidence, de la Trésorerie et de l'organe de révision ;
- Donne décharge au Comité pour sa gestion ;
- Élit les membres du Comité ;
- Mandate un organe de révision externe pour contrôler les comptes de l'Association ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Statue sur les objets inscrits à l'ordre du jour ;
- Statue sur les propositions individuelles ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

Article 16 - Vote

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s. Chaque membre présent-e dispose d'une voix.

Les objets soumis à votation sont annoncés dans l'ordre du jour de la séance, les modifications de statuts y sont explicitement mentionnées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. Pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association, la majorité des 2/3 des membres présent-e-s est nécessaire.

Les votes se font à main levée. Sur demande d'un-e membre, le vote se fait à bulletin secret.

Article 17 - Comité

Le Comité se compose de 6 à 12 membres.

Deux collaborateurs-trices délégué-es par l'ensemble des collaborateurs-trices sont membres de droit. Ces délégué-es ne peuvent pas être membres de la Direction. La Direction est invitée au Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité sont élu-e-s tous les deux ans (années impaires) par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Les nouveaux et nouvelles membres du Comité élu-e-s les années paires le sont pour une année et sont rééligibles.

L'élection des membres se fait par approbation. Un-e membre de l'Association peut demander l'élection au bulletin secret. Pour être élu-e, un-e candidat-e doit obtenir un tiers des suffrages rendus et valables. Si le nombre de candidat-e-s dépasse le nombre de sièges, ceux et celles qui ont le plus de voix sont élu-e-s.

Si le nombre des candidat-e-s élu-e-s est inférieur à 4, ces dernier-ères-s assureront en collaboration avec le Comité sortant, la direction d'un Comité transitoire qui aura la tâche de convoquer, dans les quatre mois, une nouvelle Assemblée Générale en vue d'une élection complémentaire.

Chaque membre de l'Association peut participer aux séances du Comité ; il a alors une voix consultative. Cependant, il-elle ne participe pas aux discussions concernant les ressources humaines.

Article 18 - Attributions du Comité

Le Comité élabore et vote un budget annuel pour l'Association.

Le Comité est responsable des ressources et prestations de l'association dont il délègue la gestion opérationnelle à la Direction.

Les objets soumis à votation sont annoncés dans l'ordre du jour de la séance.
Le Comité élit la Présidence, la Vice-Présidence et la Trésorerie de l'Association.

Le Comité désigne le Bureau auquel il peut attribuer ses compétences, à l'exception de l'engagement du personnel.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale.

Article 19 – Bureau du Comité

Le Bureau du Comité gère les affaires urgentes. Un procès-verbal des séances du Bureau est transmis aux membres du Comité. Après acceptation, ce document est intégré au procès-verbal du Comité.

En situation d'urgence, le Bureau peut autoriser les collaborateur-trice-s à engager des montants non prévus au budget, dans ce cas, cela doit explicitement figurer au procès-verbal du Bureau.

Article 20 – Direction

La Direction gère les activités opérationnelles ainsi que l'ensemble des ressources de l'association, sur délégation du Comité.

Article 21 - Collaborateur-trice-s

Les collaborateur-trice-s sont les personnes liées au CPV - camps & centres aérés par la convention de travail du CPV - camps & centres aérés. Chaque collaborateur-trice a un cahier des charges et toutes les fonctions s'inscrivent dans une matrice organisationnelle et décisionnelle.

Article 22 - Organe de révision

Le travail et le rapport de l'organe de révision sont soumis au Code des Obligations, (art. 728 et 729) et aux exigences de l'État de Genève.

IV. SIGNATURE, COMMISSIONS, EXERCICE ET RESSOURCES

Article 23 - Signature

L'Association est valablement engagée par les signatures conjointes de la Présidence et de la Trésorerie. Ils peuvent déléguer leur signature à la Direction en accord avec le Comité.

Pour les engagements financiers courants prévus au budget, la signature du-de la collaborateur-trice concerné-e est suffisante avec la validation de la Direction. Pour les engagements financiers non budgétisés supérieurs à Frs 10'000.-, une décision de la Direction et du Comité est requise.

Article 24 - Commissions

L'Assemblée Générale et/ou le Comité peuvent créer des commissions spécialisées animées par un-e collaborateur-trice-r ou un-e membre du Comité et ouvertes à tous les membres de l'Association ainsi que toute autre personne invitée.

Article 25 - Exercice

L'exercice comptable commence le 1er février et s'achève le 31 janvier de l'année suivante.

V. DISSOLUTION

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution votée par l'AG, une deuxième AG doit la confirmer. Le Comité fonctionne alors comme liquidateur.

L'éventuel excédent de liquidation sera remis au Comité du CSP pour être employé dans un but analogue.

VI. DISPOSITION FINALE

Article 27 - Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 octobre 2024. Ils abrogent et remplacent les statuts du 27 avril 2023 et entrent immédiatement en vigueur.